

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00298

**AVENANT N° 1 AU MARCHE 2022EP73
DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA MISE EN PLACE DE
DISPOSITIFS D'AUSCULTATION COMPLEMENTAIRES SUR
LE BARRAGE DU COUZON**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-1,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du le 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché 2022EP73 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la mise en place de dispositifs d'auscultation complémentaires sur le barrage du Couzon conclu avec la société ARTELIA, notifié le 25 février 2022,

CONSIDERANT que suite à la réception d'un courrier émanant des services de la DREAL, le programme de maîtrise d'œuvre et des travaux a dû être adapté afin d'inclure des prestations supplémentaires non prévues au marché initial,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution, il est apparu nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires non prévus au marché initial,

CONSIDERANT l'ajustement du coût des travaux et des prestations supplémentaires modifiant l'enveloppe financière affectée aux études, tel que prévu par le marché,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant pour déterminer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu un avenant n°1 au marché 202EP73 de maîtrise d'œuvre pour la mise en place de dispositifs d'auscultation complémentaires sur le barrage du Couzon avec la société ARTELIA, sise 6 rue de Lorraine, 38130 Echirrolles, Siret n°444 523 526 00804.

ARTICLE 2

Les modifications financières apportées par l'avenant sont les suivantes :

L'enveloppe financière affectée aux travaux passe de 300 000,00 € HT à 370 000 € HT.

A cela s'ajoutent des prestations supplémentaires d'étude et de suivi de travaux pour un montant de 4590,00 € HT.

RECU EN PREFECTURE

Le 19 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230323-C20230029810

Date de mise en ligne : 19 avril 2023

Par application de l'article 4 de l'acte d'engagement, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 32440,48 € HT (27850,48 € HT forfait définitif + 4590,00 € HT de prestations supplémentaires).

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget eau potable, section d'investissement, 2014 RDG9.

ARTICLE 4

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

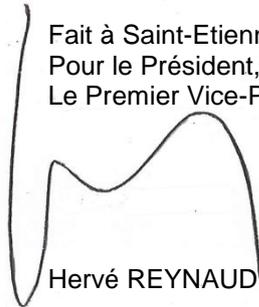
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 19/04/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD